

SEANCE PUBLIQUE

PV de la dernière réunion - Approbation

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

480 - Procès-verbal de vérification de caisse au 31 décembre 2018

La vérification de l'encaisse a lieu conformément aux articles 35 et 77 du RGCC (Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Conformément à l'art. L1124-42 du CDLD, le "Collège communal", ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier; il est signé par le Directeur financier et les membres du Collège qui y ont procédé.

La vérification pour le 4e trimestre de l'année 2018 a été effectuée le 28 février 2019 par Monsieur Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction.

Le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal.

Le Conseil communal prend acte.

580.1 - Ordonnance de police administrative générale - Modification du règlement communal relatif au Dour Festival et abrogation du règlement communal du 30 juin 2016 et de sa modification du 26 juin 2018 - Approbation

Vu la Nouvelle loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale adoptée par le Conseil communal en date du 26 juin 2006 telle que modifiée en date des 29 mars 2010, 18 octobre 2010, 27 avril 2011, 4 juillet 2011, 6 novembre 2012, 19 mars 2013 et du 30 juin 2016 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant que, durant le Dour Festival, une concentration importante de personnes est prévisible ;

Considérant que les participants sont présents massivement aux abords du site du festival, des grandes surfaces, le long des routes, sur les accotements, dans les campings... ;

Considérant que cette situation risque d'entraîner d'importants troubles de l'ordre public ainsi que de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il est, dès lors, impératif de prendre des mesures contraignantes afin de maintenir l'ordre public et la sécurité de façon optimale ;

Considérant qu'à cette fin, il est nécessaire de réguler la vente et de maintenir, en matière publique, la sécurité, la commodité, la tranquillité ainsi que l'ordre, la propreté dans les rues, places et de manière générale à tout endroit accessible au public ;

Considérant que, pour ce faire, un règlement communal a été adopté en date du 30 juin 2016 par le Conseil communal et modifié en date du 26 juin 2018 car le Dour Festival changeait de site ;

Considérant qu'aujourd'hui, il y a lieu d'adapter certains articles de ce règlement communal et d'en rajouter d'autres ;

Considérant que, dès lors pour plus de clarté, il y a lieu d'abroger le premier règlement ainsi que sa modification et d'approuver le nouveau règlement communal ;

Considérant que ce règlement vise les règles à respecter lors du festival, et ce, pendant toute la durée de la manifestation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'abroger le règlement communal relatif au Dour Festival du 30 juin 2016 ainsi que sa modification du 26 juin 2018.

Art. 2 : d'approuver le nouveau règlement communal relatif au Dour Festival, suivant :

Article 1 : Site du festival

L'organisateur du Dour Festival devra, obligatoirement et pour le 30 avril au plus tard, fournir aux autorités communales, un plan détaillé et quadrillé du site du festival.

Par "site du festival", on entend l'entièreté du périmètre délimité pour la manifestation lequel comprend notamment : les parkings, les voies d'accès à la billetterie, les voies d'accès au site des concerts, les campings, les sites des concerts, etc.

Article 2 : Montage d'échoppes et point de vente

Durant la période couvrant la veille du premier jour du Dour Festival à 12h00 jusqu'au lendemain du dernier jour du Festival à 12h00, organisé chaque année en juillet, toute présence et tout montage d'échoppes et de points de vente de commerces ambulants seront interdits dans les rues Benoît, des Andrieux, du Plat-Pied, de la Marlière, du Commerce, Robert Tachenion, d'Elouges, Quevauville, de la Chapelle, d'Audregnies, Victor Caudron, de la Perche, Jules Cantineau, Paul Pastur, François André, Edouard André, du Chauffour, de Belle-Vue, de la Grande Veine, l'avenue du Saint-Homme (jusqu'à la limite du territoire de Dour), Chemin de Thulin et Chemin du Vieil Empire.

Au cours de la période citée ci-dessus, aucun point de vente ne sera autorisé le long de ces voiries.

Article 3 : Interdictions concernant les boissons

Durant toute la durée du Dour Festival :

1° Il sera interdit de distribuer des boissons dans des verres ou des bouteilles de verre aussi bien sur la voie publique que sur le site du festival tel que défini à l'article 1.

2° Il sera interdit de vendre ou de consommer des boissons alcoolisées d'une teneur en alcool supérieur à 18° tant sur le site du festival tel que défini à l'article 1 (excepté autorisation préalable de la Commune) qu'à l'extérieur du site.

Article 4 : Propreté de la voie publique et des environs

Des containers et poubelles (à charge de l'organisateur) seront disposés en suffisance et vidés en temps utile sur le trajet des festivaliers en voirie et sur tout le site du festival tel que défini à l'article 1 de manière à assurer en permanence la propreté de la voie publique et des environs.

Tous les objets ou détritrus devront quotidiennement être ramassés par les responsables du Dour Festival. En cas de refus, le ramassage sera effectué par un autre service à leurs frais et les amendes prévues par le règlement seront appliquées.

Ces containers et poubelles seront enlevés immédiatement après la manifestation.

Article 5 : Coupure du volume

Durant toute la période indiquée à l'article 2, le volume de la musique sur tout le site du festival tel que défini à l'article 1, doit être coupé à la fin du dernier concert. Il doit, dans tous les cas, être coupé entre 4 heures et 10 heures du matin.

Article 6 : Camping

Durant la période indiquée à l'article 2, le camping ne sera autorisé que sur la surface délimitée officiellement par l'organisateur du Dour Festival en accord avec le Collège communal.

En dehors de l'autorisation officielle délivrée par le Collège communal, toute autre forme de camping sera interdite dans l'ensemble du dispositif prévu pour cette manifestation. Dans tous les cas, l'installation de tentes à proximité de véhicules sera interdite. En cas d'infraction, les tentes seront immédiatement enlevées voire embarquées si besoin est.

En outre, les campings seront dotés de points d'alimentation en eau potable et d'installations de toilettes et douches fixes ou mobiles en suffisance. De la même manière, des commodités devront également être installées sur le site du festival.

Sous peine d'exclusion, la présence d'animaux domestiques sera totalement interdite sur le site du festival tel que défini à l'article 1 excepté les chiens d'assistance pour personnes malvoyantes clairement identifiable par une attestation en possession du propriétaire. En cas d'infraction, des mesures de police administrative contraignantes pourront être prises à l'égard du propriétaire (arrestation administrative du propriétaire).

Article 7 : Expulsion du site

§1. Sauf motif légitime, les personnes qui ne détiennent pas de ticket d'entrée, de bracelet ou d'accréditation au Dour Festival ne peuvent se trouver sur le site de ce dernier tel que prévu à l'article 1, et ce, durant toute la période couvrant ledit festival ;

§2. La notion de motif légitime s'entend dans son sens usuel ;

Peuvent, notamment, être constitutifs d'un motif légitime, les faits suivants :

- Les personnes qui ont manifestement l'intention d'acheter un ticket d'entrée sur place et qui, à cet effet, se rendent à la billetterie ;
- Le chauffeur d'un véhicule qui a l'intention de déposer ou de reprendre un ou plusieurs festivaliers dans les instants qui suivent son arrivée sur le parking ;
- Les services de secours et les forces de l'ordre dans le cadre de leurs missions respectives ;

§3. Les personnes en infraction au §1 devront quitter le site du Dour Festival sur injonction des services de sécurité interne. Au besoin, les forces de l'ordre pourront utiliser la contrainte pour expulser ces personnes du site.

Article 8 : Affiches et panneaux publicitaires

Les affiches et les panneaux publicitaires ne pourront être placés qu'aux endroits fixés par le Collège communal.

Article 9 : Dispositif incendie

Un dispositif d'extinction d'incendie suffisant devra être mis en place dans et autour du site en collaboration et avec l'accord du commandant des pompiers de Dour. Comme prescrit précédemment, l'organisateur sera tenu de faire respecter les dispositions du rapport de prévention rédigé. Durant la période précitée, les barbecues (exceptés les barbecues aux normes CE, de type réchaud camping gaz, sur le camping exclusivement) et feux de toute nature seront interdits sur la voie publique, dans les parkings, les campings et, de manière générale, lorsqu'il y aura risque de danger, sous peine d'amende et d'exclusion du lieu.

Article 10 : Sanctions

Les infractions aux articles 2, 6, 8 et 9 de ce présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 25 € au minimum à 250 € au maximum, conformément à l'article 119 bis de la Nouvelle loi communale.

Art. 3 : de publier la présente résolution conformément aux articles L1133-1, L1133-2, L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour.

Art. 4 : de transmettre des expéditions pour fins utiles :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- à Monsieur le Procureur du Roi ;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Première Instance ;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Police ;
- à Monsieur le Greffier de la Justice de Paix ;
- à Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la zone de Police des Hauts-Pays ;

- à Monsieur le Sanctionnateur de la Province de Hainaut ;
- aux Communes de la zone de police des Hauts-Pays.

865 - Marché de Travaux - Démolition d'un ancien garage sis rue Emile Estiévenart, 12 à 7370 Dour - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Dossier modifié suite aux remarques du SPW - DGO1 et DGO3 - Proposition - Approbation

Vu le règlement général européen sur la protection des données 2016/679 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à projets des fonds structurels européens 2014-2020, le Gouvernement wallon a informé l'Administration communale, par un courrier reçu en date du 12 juin 2015 que son projet avait été retenu ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2018 qui approuve le projet de travaux relatif à la démolition d'un ancien garage et à l'assainissement des sols situé Rue Emile Estiévenart, 12 à 7370 Dour, dont le montant s'élève approximativement à 74.268,72 € HTVA (soit 89.865,15 € TVAC de 21% comprise) et pour le Lot 2 (Assainissement) à 12.025,00 € HTVA (soit 14.550,25 € TVAC de 21% comprise), choisit le mode de passation du marché, en l'occurrence procédure négociée directe sans publication préalable, et fixe les conditions ;

Considérant qu'en date du 10 décembre 2018, la Commune de Dour a reçu un courrier du SPW - DGO1 - Direction des bâtiments subsidiés qui rend un avis favorable sur le projet et lui demande de tenir compte de différentes remarques relatives aux clauses administratives et techniques ;

Considérant qu'en date du 19 décembre 2018, la Commune de Dour a également reçu un courrier du SPW - DGO3 - Direction de l'Assainissement des Sols qui l'informe que l'étude de caractérisation du sol du garage conclut que sur base de l'usage projeté qu'aucune autre investigation n'est nécessaire et qu'un assainissement des sols n'est pas requis ;

Considérant dès lors que l'auteur de projet Rummel Defaut Architecture SPRL, rue Degorge, 28 à 7301 Hornu a revu son cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire, les annexes, les plans et l'estimation) en tenant comptes des différentes remarques et en retirant le Lot 2 "Assainissement des sols" ;

Considérant que le montant estimé du marché de travaux dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 81.430,28 € HTVA (soit 98.530,64 € TVAC de 21% comprise) ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article budgétaire 767/722-60 (projet n° 20160011) du budget extraordinaire de l'exercice 2019 ;

Considérant que ces travaux seront financés d'une part, par un subside FEDER à concurrence de 90% (une partie européenne et une partie de la Région wallonne) et d'autre part, par un emprunt à charge de la Commune ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu le 11 mars 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1er : D'approuver le projet adapté relatif à la démolition d'un ancien garage sis Rue Emile Estiévenart, 12 à 7370 Dour, dont le montant s'élève approximativement à 81.430,28 € HTVA (soit 98.530,64 € TVAC de 21% comprise).

Art. 2 : De passer ce marché de travaux par Procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense à l'article budgétaire 767/722-60 (projet n° 20160011) du budget extraordinaire de l'exercice 2019 d'une part, par un subside FEDER à concurrence de 90% (une partie européenne et une partie de la Région wallonne) et d'autre part, par un emprunt à charge de la Commune.

Art 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

865 - Marché public de travaux - Entretien extraordinaire des cours d'écoles - Cour droite de Plantis - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Vu le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant la nécessité d'améliorer les différentes cours d'écoles et notamment la cour de droite de l'école de Plantis, il y a lieu de passer un marché de travaux destiné à cet effet. ;

Vu le projet dressé par les services CGA et Travaux, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire), les annexes et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 89.778,31 € HTVA (soit 95.165,00 € TVA 21 % comprise) ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 720/724-52 (n° de projet 20190035) du budget extraordinaire de l'année 2019 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un emprunt communal ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu le 27 février 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le projet de réfection de la cour droite de l'école communale de Plantis dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 89.778,31 € HTVA (soit 95.165,00 € TVA 21 % comprise).

Art 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par Procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense à l'article 720/724-52 (n° de projet 20190035) du budget extraordinaire de l'année 2019 par un emprunt communal.

Art 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

865 - Marché public de travaux - Remplacement des revêtements de sol dans certains locaux de l'école Charles Wantiez - Marché stock- Choix du mode de passation, fixation des conditions - Proposition - Approbation

Vu le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant la nécessité de remplacer les revêtements de sol dans certains locaux de l'école Charles Wantiez à Elouges, il y a lieu de passer un marché de travaux stock destiné à cet effet;

Vu le projet dressé par les services CGA et Travaux, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre, l'inventaire et les annexes) et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux stock;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 83.455,00€ HTVA (soit 88.462,30 € TVA 6 % comprise) ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 720/724-52 (n° de projet 20190029) du budget extraordinaire de l'année 2019;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera exclusivement financée par l'utilisation du fonds de réserve extraordinaire de l'année 2019 ;

Vu l'avis positif de la Directrice financière rendu le 27 février 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le projet de remplacement des revêtements de sol dans certains locaux de l'école Charles Wantiez à Elouges dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 83.455,00€ HTVA (soit 88.462,30 € TVA 6 % comprise).

Art 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par Procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense inscrite à l'art.720/724-52 (n° de projet 20190029) sur fonds propres via un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'année 2019.

Art 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

861.2 - Marché public de travaux - Remplacement des chaudières de l'école de Wihéries - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Vu le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant la nécessité de remplacer les 2 chaudières de l'école communale de Wihéries sise rue de la Carrière n°5, il y a lieu de passer un marché de travaux destiné à cet effet.

Vu le projet dressé par l'auteur de projet I.I.D.E.A, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre, l'inventaire et les annexes) et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 32.345,00 € HTVA (soit 34.285,70 € TVA 6 % comprise) ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 720/724-52 (n° de projet 20180040) du budget extraordinaire de l'exercice 2019 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera exclusivement financée par un prélèvement sur le fonds de réserve du budget extraordinaire 2019 ;

Vu l'avis positif de la Directrice financière demandé le 15 février 2019 et rendu le 18 février 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le projet de remplacement de 2 chaudières de l'école de Wihéries dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 32.345,00 € HTVA (soit 34.285,70 € TVA 6 % comprise).

Art 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense à l'article 720/724-52 (n° de projet 20180040) du budget extraordinaire de l'exercice 2019.

Art 4 : De déterminer une durée d'amortissement du bien de 10 ans sur conseil de la Directrice financière car il s'agit d'une maintenance.

Art 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

A la demande de Monsieur Thomas Durant le président de séance, Monsieur Pierre Carton propose de communiquer au conseil communal le cadastre des travaux de modernisation du système de chauffage réalisés dans les écoles ces dernières années.

624.03 - Renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil extrascolaire – Désignation des membres.

Vu le décret du 3 juillet relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que pour la commune de Dour, il existe un service d'Accueil extrascolaire qui accueille les enfants avant, après l'école et durant les congés scolaires ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 juin 2008 décidant de créer une Commission Communale de l'Accueil pour l'Accueil extrascolaire ;

Considérant que, suite aux élections communales du 14 octobre 2018 et afin de continuer à bénéficier des subsides de coordination pour l'accueil extrascolaire, le décret Accueil Temps Libre précise qu'il y a lieu de renouveler la Commission Communale de l'Accueil pour le 14 avril 2019 ;

Vu la lettre circulaire de l'ONE relative au renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil ;

Considérant que la Commission Communale de l'Accueil est composée de 15 membres effectifs et autant de suppléants répartis dans les 5 composantes (3 effectifs et 3 suppléants par composante) ;

Attendu que la première composante représente le Collège communal ou le Conseil communal ;

Considérant que le Collège communal en séance du 12 mars 2019 a désigné Madame Martine COQUELET en qualité de Présidente effective et Madame Christine GRECO en qualité de Présidente suppléante ;

Attendu que dans cette composante, deux autres représentants effectifs ainsi que deux suppléants doivent être désignés par les Conseillers Communaux;

Considérant que le groupe Dour Demain a proposé en qualité de membre effectif Madame Catia POMPILI et en qualité de membre suppléant Madame Virginie BOURLARD;

Considérant que le groupe Votre Dour a proposé en qualité de membre effectif Madame Concetta CANNIZZARO-CANION et en qualité de membre suppléant Madame Sabine CARTON;

DECIDE : à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret

Article 1 : Désigner pour le groupe Dour Demain : Madame Catia POMPILI en qualité de membre effectif et Madame Virginie BOURLARD en qualité de membre suppléant et pour le groupe Votre Dour Madame Concetta CANNIZZARO-CANION en qualité de membre effectif et Madame Sabine CARTON en qualité de membre suppléant au sein de la Commission Communale de l'Accueil.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'ONE.

550.61 - Lancement du Green Deal "Cantines durables" - Engagement de la Commune de DOUR

Considérant le courrier du 18 décembre 2018 par lequel Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre wallon de l'Environnement et de la Transition écologique, propose aux communes de

participer à un projet dans le domaine de l'alimentation durable : le Green Deal "Cantines durables" ;

Attendu que le Green Deal est un accord volontaire entre des partenaires privés, publics et les autorités politiques ; qu'il a pour objectif d'encourager les cantines, cuisines et services de restauration collective à mettre en place une politique d'alimentation durable tout en s'insérant dans une dynamique multi-acteurs et à grande échelle ;

Vu les six axes de travail de ce projet, à savoir :

1. des produits locaux et de saison,
2. des produits respectueux de l'environnement et des animaux,
3. des produits équitables,
4. des repas sains, équilibrés et savoureux,
5. la réduction du gaspillage alimentaire des déchets,
6. l'inclusion sociale.

Vu la proposition du Collège communal d'adhérer à ce projet ;

DECIDE, à l'unanimité :

1) d'engager la commune de Dour en devenant signataire du Green Deal "Cantines durables",

2) de charger le Collège communal de choisir et mener deux actions structurelles en lien avec au moins deux des axes de travail cités ci-dessus.

397.2 - Plaine de vacances - animateurs non brevetés - Modification du montant de la rémunération journalière

Vu le courrier du 23 juillet 2018 par lequel les animateurs non brevetés travaillant à la plaine douroise ont introduit auprès du Collège communal une réclamation sur leur rémunération estimant que celle-ci n'est pas en adéquation avec leur travail et ce principalement pour ceux qui ont plusieurs années d'ancienneté ;

Vu les délibérations des 30 mars 2009, 12 juin 2012 et 30 mai 2016, par lesquelles le Conseil communal a fixé les indemnités journalières à allouer au personnel de la plaine de vacances ;

Attendu que, pour le mois de juillet 2018, le salaire net d'un animateur non breveté est de 920,48 € ;

Vu la rémunération appliquée au sein des autres plaines communales ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages:

1) D'allouer à partir de 2019 aux animateurs non brevetés de la plaine de vacances une indemnité journalière de:

- 28€ la première année

- 32€ à partir de la seconde année

2) Ces indemnités sont rattachées à l'indice 138,01 des prix à la consommation et resteront liées aux fluctuations des prix à la consommation. Elles seront liquidées à l'index applicable au 1er juillet de chaque année.

3) D'inscrire à la prochaine modification budgétaire le surcoût engendré par cette modification

624.03 - PCS - Atelier informatique aînés 2019 - Convention de partenariat - Approbation

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie (M.B. 26/11/2008) ;

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (M.B. 26/11/2008) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie (M.B. 26/11/2008);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (M.B. 26/11/2008) ;

Vu l'appel à adhésion au plan cohésion sociale 2014-2019, lancé le 13 février 2013 par le Ministre Paul FURLAN, en charge des Pouvoirs locaux et de la Ville, et par la Ministre Eliane TILLIEUX, en charge de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances ;

Vu la décision du collège communal du 28 février 2013 de manifester sa volonté d'adhérer au plan de cohésion sociale 2014 – 2019 ;

Attendu qu'en date du 24 septembre 2013, le collège communal a arrêté le plan de cohésion sociale 2014-2019 pour la commune de Dour ;

Attendu qu'en date du 15 octobre 2013, le conseil communal a approuvé le plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Attendu qu'en date du 14 novembre 2013, le Gouvernement wallon a décidé d'allouer une subvention annuelle de 189.772,21€ pour le plan de cohésion sociale 2014-2019 de la commune de Dour ;

Attendu que ce plan a été approuvé sans remarque par le Gouvernement wallon en date du 12 décembre 2013 ;

Attendu qu'en date du 19 décembre 2013, le Gouvernement wallon a décidé d'allouer une subvention annuelle de 16.196,14€ pour les projets article 18 du plan de cohésion sociale 2014 2019 de notre commune ;

Attendu qu'en date du 16 décembre 2013, le collège communal a décidé d'adapter le plan de cohésion sociale 2014-2019 aux moyens financiers qui lui ont été octroyés en se

concentrant sur les priorités définies dans le diagnostic et en réduisant les frais de personnel grâce à l'opportunité offerte d'affecter un agent éducateur à la bibliothèque pour l'organisation d'animations, ce qui permet de dégager des moyens au plan de cohésion sociale sans perte d'emploi ;

Vu le courrier du 24 décembre 2013, adressé par la Ministre Tillieux, en charge de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances, informant le collège de l'avis du Gouvernement wallon sur les projets présentés par la commune de Dour dans le cadre de l'article 18;

Attendu que le Plan de Cohésion Sociale et le formateur Verholle Bernard souhaitent établir un partenariat dans le cadre de l'action « programme activ'seniors » du PCS 2014-2019 ;

Attendu que le budget affecté à cette convention de partenariat pour couvrir les frais de personnel et frais de fonctionnement s'élevait à 1.152€ pour 8 sessions informatiques par an;

Attendu que la convention de partenariat a été approuvée par le Collège communal en date du 26 février 2019;

Vu l'avis favorable des membres de la Commission d'accompagnement et de Monsieur Mourad SAHLI (réfèrent DICS)

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. d'approuver la modification de ladite convention de partenariat ;

2. de transmettre une copie de la présente décision au service public de Wallonie, Secrétariat général, Direction interdépartementale de la Cohésion sociale, place Joséphine-Charlotte, 2 à 5100 NAMUR.

624.03 - PCS - Rapports financiers 2018 - Approbation

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie (M.B. 26/11/2008) ;

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (M.B. 26/11/2008) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie (M.B. 26/11/2008);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (M.B. 26/11/2008) ;

Vu l'appel à adhésion au plan cohésion sociale 2014-2019, lancé le 13 février 2013 par le Ministre Paul FURLAN, en charge des Pouvoirs locaux et de la Ville, et par la Ministre Eliane TILLIEUX, en charge de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances ;

Vu la décision du collège communal du 28 février 2013 de manifester sa volonté d'adhérer au plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Attendu qu'en date du 24 septembre 2013, le collège communal a arrêté le plan de cohésion sociale 2014-2019 pour la commune de Dour ;

Attendu qu'en date du 15 octobre 2013, le conseil communal a approuvé le plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Attendu qu'en date du 14 novembre 2013, le Gouvernement wallon a décidé d'allouer une subvention annuelle de 189.772,21€ pour le plan de cohésion sociale 2014-2019 de la commune de Dour ;

Attendu que ce plan a été approuvé sans remarque par le Gouvernement wallon en date du 12 décembre 2013 ;

Attendu qu'en date du 19 décembre 2013, le Gouvernement wallon a décidé d'allouer une subvention annuelle de 16.196,14€ pour les projets article 18 du plan de cohésion sociale 2014-2019 de notre commune ;

Attendu qu'en date du 16 décembre 2013, le collège communal a décidé d'adapter le plan de cohésion sociale 2014-2019 aux moyens financiers qui lui ont été octroyés en se concentrant sur les priorités définies dans le diagnostic et en réduisant les frais de personnel grâce à l'opportunité offerte d'affecter un agent éducateur à la bibliothèque pour l'organisation d'animations, ce qui permet de dégager des moyens au plan de cohésion sociale sans perte d'emploi ;

Vu le courrier du 24 décembre 2013, adressé par la Ministre Tillieux, en charge de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances, informant le collège de l'avis du Gouvernement wallon sur les projets présentés par la commune de Dour dans le cadre de l'article 18 et, notamment, de la nécessité de mieux expliciter le contenu de l'action prévue en collaboration avec l'Asbl La Kalaude en lien avec les priorités définies ;

Attendu que conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, un rapport d'activités et un rapport financier doivent être élaborés et adoptés annuellement par la commission d'accompagnement du plan de cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juin 2017 accordant une subvention de 190.891,86 € dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2018 ;

Vu la notification de l'arrêté ministériel du 28 mars 2018 octroyant une subvention aux communes pour soutenir des actions menées par des associations dans le cadre de l'Article 18 à raison de 16.583 € pour la commune de Dour ;

Vu le courrier du 5 avril 2018, adressé par la Directrice générale du Département de l'Action Sociale, Madame Lannoy, informant de la procédure relative aux justificatifs de l'emploi de la subvention conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er mars 2018 ;

Attendu qu'en date du 26 février 2019 le collège communal a approuvé le rapport financier du PCS (840.10) justifiant 237.727,08 € sur les 238.614,83 € alloués ;

Attendu qu'en date du 26 février 2019, le collège communal a approuvé le rapport financier article 18 (840.11) justifiant 16.196 € sur les 16.583 € alloués ;

Attendu que les membres obligatoires de la commission d'accompagnement du plan ont approuvé par mail les deux rapports financiers 2018 (article 18 et PCS) ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation

DECIDE, à l'unanimité,

1. d'approuver les deux rapports financiers 2018 du Plan de Cohésion Sociale ;

2. de transmettre une copie de la présente décision au service public de Wallonie, Secrétariat général, Direction interdépartementale de la Cohésion sociale, par mail pcs.actionsociale@spw.wallonie.be

485.1 - Asbl l'Enfant Phare (anciennement Asbl Garance) - Financement direct - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles suivants :

- L1122-17, L1122-19 et L1122-27 relatifs aux réunions et aux délibérations du Conseil communal ;
- L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
- L1315-1 relatif au règlement général de la comptabilité communale ;
- L3331-1 à L3331-8 relatif à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;

Vu le courrier du 31 octobre 2018 par lequel l'Asbl transmet ses nouveaux statuts, suite à un changement de dénomination, tels que publiés au Moniteur Belge en date du 16 octobre 2018;

Considérant que l'ASBL Garance s'appelle dorénavant l'ASBL "L'Enfant-Phare » dont les missions consistent en :

- l'émancipation de l'individu par la créativité et l'expression;
- l'insertion d'un public fragilisé (interculturel, intergénérationnel, pluridimensionnel, pluripartenaire,) par une démarche citoyenne;
- le soutien des familles rencontrant en son sein des difficultés d'apprentissage;

- la guidance auprès de la population en matière de problèmes relatifs aux distributions d'énergie, aux sociétés de logements sociaux, C.P.A.S., Administrations communales, ...;

Considérant qu'en vue de couvrir les dépenses engagées par l'ASBL dans le cadre des missions qui lui sont confiées, il convient d'accorder à l'asbl Garance - sise rue Rogier, 7 à 7300 Boussu – un subside annuel et ce à partir de 2017 ;

Considérant que pour les exercices 2017 et 2018, le montant du subside annuel s'élève à 26.497,49 €/an et correspond au complément de dividendes versées par l'I.P.F.H. (intercommunales pure de financement du Hainaut) à l'Administration communale de Dour ;

Considérant que cette subvention a été inscrite au service ordinaire des budgets 2017 et 2018 sous l'article 840/332-02 à concurrence de 26.497,49€ ;

Considérant que ces crédits sont reportés sur l'exercice 2019 afin de permettre leur liquidation courant 2019 ;

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000€ ;

Vu l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Considérant que l'utilisation de cette subvention doit être justifiée par la transmission des documents suivants :

- rapport d'activités
- rapport de la situation financière
- rapport du réviseur
- budget
- bilan
- compte de résultats
- procès-verbal de l'assemblée générale de l'ASBL "L'Enfant-Phare" approuvant les comptes annuels de l'année concernée .
- Courrier IPFH déterminant la quote-part de dividende dévolue à l'Asbl.

Vu le projet de convention fixant les modalités de collaboration entre la Commune et l'Asbl ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : De prendre acte de la nouvelle dénomination de l'ASBL "Garance" devenue l'ASBL "L'EnfantPhare" - sise rue Rogier, 7 à 7300 Boussu ainsi que des nouveaux statuts tels que publiés au Moniteur Belge du 16 octobre 2018 ;

Art 2 : D'approuver les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Art 3 : D'approuver la libération du subside annuel de 26.497,49 € pour les exercices 2017 et 2018 à l'ASBL "L'Enfant-Phare" en vue de couvrir les dépenses engagées par l'ASBL dans le cadre des missions qui lui sont confiées, dont les crédits tels que reportés figurent aux articles budgétaires 840/332-02/2017 et 840/332-02/2018.

Art.4 : De solliciter les pièces comptables suivantes justifiant l'octroi de ces subsides :

- rapport d'activité
- rapport de la situation financière
- rapport du réviseur
- budget
- bilan
- compte de résultats
- procès-verbal de l'assemblée générale de l'ASBL "L'Enfant-Phare" approuvant les comptes annuels de l'année concernée
- Courrier IPFH déterminant la quote-part de dividende dévolue à l'Asbl.

Art 5 : De transmettre la présente délibération :

- à Mme Valérie NEBROJ, Directrice financière ;
- à l'ASBL "L'Enfant-Phare" - sise rue Rogier, 7 à 7300 Boussu.

646 - Chèques culture - Octroi d'une intervention financière aux enfants pratiquant une activité culturelle - Subside aux associations culturelles - Approbation

Considérant que certains enfants pratiquent des activités culturelles plutôt que sportives et qu'il est important d'encourager également ce type d'activité;

Vu la délibération du 26 juin 2018 par laquelle le Conseil communal avait décidé d'octroyer une intervention financière couvrant totalement ou partiellement l'inscription à une association culturelle, à un stage culturel, à une formation instrumentale ou vocale, art de la parole,... avec un maximum absolu de 40€ par enfant aux mêmes conditions que celles qui étaient exigées par la Communauté française pour l'octroi des chèques sports, sur base des revenus des parents suivant les plafonds établis par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les allocations d'études de l'année académique 2017-2018 et versée directement aux associations culturelles où sont inscrits les bénéficiaires;

Attendu qu'en date du 11 décembre 2018 le Collège communal a décidé de maintenir encore pour l'année 2019 le principe des chèques culture afin d'essayer de développer l'adhésion des enfants et des jeunes aux activités qui leur sont proposées dans ce contexte, notamment durant l'été ;

Considérant que le montant de l'intervention financière du chèque culture est également fixé, comme pour le chèque sport, à un maximum absolu de 40€ par enfant;

Considérant que l'intervention est destinée aux enfants de 6 à 18 ans sur base de l'introduction d'un dossier auprès de l'Administration communale;

Attendu que les revenus des parents entrent dans les critères d'octroi de cette intervention communale sur base de leurs revenus suivant les plafonds établis par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'octroi des allocations d'études de l'année académique 2018-2019;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget de l'exercice ordinaire de l'année 2019 sous l'article 762.01/332-02;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'octroi, pour l'année 2019, d'une intervention financière couvrant totalement ou partiellement l'inscription à une association culturelle, à un stage culturel, à une formation instrumentale ou vocale, art de la parole... avec un maximum absolu de 40€ par enfant aux mêmes conditions que celles qui étaient exigées par la Communauté française pour l'octroi de chèques sport, sur base des revenus des parents suivant les plafonds établis par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les allocations d'études de l'année académique 2018-2019 et versée directement aux associations culturelles où sont inscrits les bénéficiaires.

Article 2 : De transmettre la présente aux services des Finances et de la Recette.

485 - Chèques sport - Octroi d'une intervention financière aux enfants pratiquant un sport - Subside aux clubs sportifs - Approbation

Vu le décret du 30 juin 2006 adopté par la Communauté française relatif à l'insertion sociale des jeunes par le sport, instaurant un "chèque sport";

Considérant que ce décret n'est plus d'application depuis décembre 2009;

Considérant qu'il importe de soutenir l'insertion sociale des jeunes par le sport;

Vu la délibération du 26 juin 2018 par laquelle le Conseil communal décide d'octroyer une intervention financière couvrant totalement ou partiellement les frais engendrés par l'affiliation à un club sportif, l'inscription à un stage sportif ou encore l'achat de matériel ou d'équipement sportif, avec un maximum absolu de 40€ par enfant aux mêmes conditions que celles qui étaient exigées par la Communauté française pour l'octroi de chèques sport, sur base des revenus des parents suivant les plafonds établis par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'octroi des allocations d'études de l'année académique 2018-2019 et versée directement aux clubs de sport où sont inscrits les bénéficiaires;

Attendu que le Collège communal a proposé que cette intervention qui permet de couvrir totalement ou partiellement le montant de l'affiliation à un club sportif, l'inscription à un stage sportif ou encore l'achat de matériel ou d'équipement sportif soit fixée à un maximum absolu de 40€ par enfant et de renouveler cette action pour l'année 2019;

Considérant que l'intervention est destinée aux enfants de 6 à 18 ans sur base de l'introduction d'un dossier auprès de l'administration communale;

Attendu que les revenus des parents entrent dans les critères d'octroi de cette intervention communale sur base de leurs revenus suivant les plafonds établis par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les allocations d'études de l'année académique 2018-2019;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget de l'exercice ordinaire de l'année 2019 sous l'article 764.02/332-02;

Vu la Loi communale, telle que modifiée à ce jour;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié à ce jour;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'octroi, pour l'année 2019, d'une intervention financière couvrant totalement ou partiellement l'affiliation à un club sportif, l'inscription à un stage sportif ou encore l'achat de matériel ou d'équipement sportif avec un maximum absolu de 40€ par enfant aux mêmes conditions que celles qui étaient exigées par la Communauté française pour l'octroi des chèques sport, sur base des revenus des parents suivant les plafonds établis par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'octroi des allocations d'études de l'année académique 2018-2019 et versée directement aux clubs de sport où sont inscrits les bénéficiaires.

Article 2 : De transmettre la présente aux services Finances et de la Recette.

637 - Règlement d'ordre intérieur du rucher didactique communal - Approbation

Vu la Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un rucher didactique a été construit afin de compléter l'offre « nature » sur le site communal des Wallants ;

Considérant qu'il s'agit d'une construction en bois (type chalet de jardin) de plein pied ne comprenant qu'une seule pièce ;

Considérant que des fenêtres ainsi que des ouvertures munies de moustiquaires permettent au public rassemblé à l'intérieur du chalet de pouvoir observer les apiculteurs en action et d'entendre leurs commentaires, et ce, en toute sécurité ;

Considérant qu'un prolongement de la toiture permet d'abriter les ruches ;

Considérant que le rucher est composé de 3 espaces distincts pouvant accueillir un maximum de six ruches :

- Espace « communautaire » comprenant trois ruches ;
- Espace « PCDN » comprenant deux ruches ;
- Espace « didactique » comprenant une ruche ;

Considérant que des règles claires doivent être respectées lors de la visite d'un rucher afin de garantir la sécurité des usagers ;

Considérant que la gestion du rucher didactique communal implanté sur le site des Wallants doit, dès lors, être régie par un règlement d'ordre intérieur ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : L'administration communale de Dour est propriétaire du rucher didactique et du terrain sur lequel celui-ci est construit. Elle assure sa gestion quotidienne et y organise des activités éducatives. L'administration communale définit également les modalités d'accès au rucher.

Art. 2 : Des animations pédagogiques seront organisées au sein du rucher. Elles seront assurées par du personnel spécialisé et en collaboration avec des organismes reconnus et désignés par l'administration communale.

Art. 3 : L'administration communale reste libre de sous-traiter les opérations nécessaires à la gestion normale des colonies d'abeilles qui seront implantées dans les différents espaces du rucher ainsi que l'organisation des animations pédagogiques par une convention détaillée ou un marché public de service à conclure avec le prestataire désigné. Les prestataires désignés sont tenus de respecter les modalités définies par marché public et/ou convention, ils sont également tenus de faire respecter le présent règlement d'ordre intérieur et de signaler tout débordement à l'administration communale.

Art. 4 : L'accès au rucher est strictement interdit à toute personne non autorisée.

L'accès est également interdit aux personnes :

- Susceptibles de développer des réactions allergiques en cas de piqûre d'abeilles ;
- Anxieuses, stressées ou agitées ;
- Excessivement parfumées (certaines odeurs peuvent être interprétées comme des signaux de danger par les abeilles) ;
- Dont la tenue vestimentaire n'est pas adaptée à la visite d'un rucher.

Art. 5 : Tout utilisateur ou visiteur du rucher est dans l'obligation de respecter le présent règlement d'ordre intérieur ainsi que les consignes suivantes :

- Les déplacements se font dans le calme et sans gestes brusques ;
- Les déchets éventuellement produits sont déposés dans les poubelles prévues à cet effet ;
- Il est interdit de s'approcher des ruches ou de tenter de les toucher sans la permission du personnel d'encadrement ;
- Il est interdit de frapper sur les vitres ou de perturber la tranquillité des abeilles de quelque manière que ce soit ;
- Il est interdit de fumer, boire ou manger dans l'enceinte du rucher ;

- Les animaux de compagnie ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte du rucher ;
- Les consignes formulées par le personnel d'encadrement sont scrupuleusement respectées.

Art. 6 : Toute personne ne respectant pas le présent règlement d'ordre intérieur ou adoptant une attitude pouvant nuire à la sécurité des usagers pourra être interdite d'accès au rucher.

Art. 7 : Le présent règlement d'ordre d'intérieur prend effet au jour de son approbation par le Conseil communal.

637 - Conventions de partenariat relatives à la gestion du rucher communal sur le site des Wallants - Approbation

Vu la Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2016 d'approuver le Plan Communal de Développement de la Nature de Dour (PCDN) qui prévoit le développement d'un centre d'éducation à la nature sur le site des Wallants ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mars 2019 d'approuver les termes de la convention entre la commune de Dour et La Section Apicole des Hauts-Pays pour la gestion des ruches d'une part et l'ASBL Melliflor pour les animations pédagogiques d'autre part ;

Considérant que l'implantation du rucher complète l'offre nature du site et permettra aux écoles, associations et partenaires divers de bénéficier d'un espace aménagé permettant l'observation des différents aspects de l'environnement ;

Considérant que le but de ces animations est de dynamiser l'intérêt particulier porté à l'abeille comme vecteur d'information et optimiser l'éducation à la nature en mettant en avant les ressources naturelles que possède le site des Wallants ;

Considérant que le rucher est composé de 3 espaces distincts pouvant accueillir un maximum de six ruches :

- Espace « communautaire » comprenant trois ruches ;
- Espace « PCDN » comprenant deux ruches ;
- Espace « didactique » comprenant une ruche ;

Considérant que les deux partenaires ont pris connaissance des conventions et en ont accepté les termes ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : D'approuver les termes des conventions de partenariat entre la commune de Dour et La Section Apicole des Hauts-Pays pour la gestion du rucher d'une part et l'ASBL Melliflor pour les animations pédagogiques d'autre part ;

879.10 - Opération de rénovation urbaine de Dour - Fiche n° 2a "Créer un espace d'accueil pour le pôle Grand-Place" - Arrêté modificatif et avenant n° 1 à la convention-exécution 2015b pour l'acquisition de parcelles - Approbation

Monsieur Yves Domain, concerné par ces acquisitions, quitte momentanément la séance.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code du Développement territorial, tel que modifiée à ce jour ;

Vu que l'opération de rénovation urbaine du quartier du centre de Dour a été reconnue par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2013 ;

Vu que, dans le cadre de la mise en oeuvre de la fiche n° 2a "Créer un espace d'accueil pour le pôle Grand-Place", le Collège communal, réuni en séance le 04 décembre 2014, a sollicité une subvention auprès du SPW, Direction de l'aménagement opérationnel pour l'acquisition des biens suivants :

- Lot n° 1 : ancien garage Citroën : section D n° 963 c2
- Lot n° 2 : ensemble de parcelles appartenant aux mêmes propriétaires : Section D n° 976 z, a2, y,w et x
- Lot n° 3 : section D n° 980 g6 (pie)
- Lot n° 4 : Section D n° 980 h (pie)
- Lot n° 5 : deux parcelles appartenant au même propriétaire : section D n° 894 f (pie) et 941 h
- Lot n° 6 : section D n° 894 e (pie)

Vu que le montant total des estimations des biens s'élevait à 250.550 € ;

Vu que le projet au cours de son élaboration a subi des adaptations. En effet :

- d'une part, le bâtiment de l'ancien garage Dubrûle, dont l'acquisition était initialement prévue dans le cadre de la présente fiche projet, a finalement été intégré dans le projet de création d'une nouvelle bibliothèque et d'un centre de télé travail, subventionné par le fond FEDER. Ce projet, afin de conserver l'esprit de la fiche de rénovation urbaine, prévoit une voirie de connexion du grand parking vers la rue E. Estievenart ;
- d'autre part, les acquisitions de parcelles nécessaires à la création d'une voie d'accès au site du Belvédère vers ledit parking, ont suscité des oppositions ;

Vu que, sur cette base, le Collège communal, réuni en séance les 14 et 21 avril 2016, a décidé :

- de ne pas acquérir la parcelle de terrain cadastrée section D n°980h d'une contenance à prendre de +/- 30 m² et appartenant à Monsieur TIERCE et Madame Anne-Marie DOMINIQUE.

- de ne pas acquérir la parcelle de terrain cadastrée D n°980g6 d'une contenance à prendre de +/- 120 m² et appartenant à Monsieur Frédéric LESTRADE et Madame Dominique ABRASSART.
- de confier le dossier relatif aux acquisitions restantes au Comité d'Acquisition en vue d'effectuer les négociations nécessaires.
- de supprimer la venelle reliant le Grand Parking à la Bibliothèque communale, vu la délocalisation de la bibliothèque et les problèmes liés à l'acquisition des parcelles (enclavement et accès des garages).

Vu que le montant des subsides relatifs à l'acquisition de bien dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine est de 60 %. Le montant de la subvention était fixé à 250.550 € x 60 % soit 150.330 € ;

Vu que les documents d'engagement se présentaient sous la forme d'un arrêté ministériel accompagné d'une annexe ;

Considérant qu'en date du 15 septembre 2016, le Conseil communal a approuvé cette convention ;

Considérant qu'en date du 19 décembre 2016, l'arrêté de subvention 2015-b octroyant une subvention à la commune pour ces acquisitions et la convention l'accompagnant ont été délivrés ;

Considérant que le projet a évolué et qu'il s'est avéré que la présence d'une antenne de télé-communication causait des problèmes pour son bon développement. Une alternative consistait à acquérir une petite parcelle de terrain contiguë ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 25 janvier 2018, a décidé de solliciter les propriétaires de ladite parcelle afin d'obtenir leur accord sur cette acquisition ;

Considérant que, suite à un avis favorable, la parcelle cadastrée section D n° 973 n2 s'est ajoutée au projet ;

Considérant que l'article 4 de la convention indiquait que la commune disposait de 12 mois pour acquérir les biens ;

Considérant que, suite aux négociations menées par le comité d'acquisition avec les différents propriétaires, le délai accordé jusqu'au 19 décembre 2017 a donc été dépassé ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 8 novembre 2018, a décidé de solliciter auprès du SPW le renouvellement de cette convention ;

Considérant qu'en réponse, le SPW, Direction de l'Aménagement Opérationnel, a transmis un arrêté modificatif et avenant n° 1 à la convention-exécution 2015b relatif à l'acquisition de parcelles ;

Considérant que le SPW accorde à la Commune de Dour une subvention de 150.330 € TVAC en vue d'acquérir les biens cadastrés Dour/1ère division, Section D n°973n2, 976z, 976a2, 976y, 976w et 976x en vue de réaliser des accès à l'espace d'accueil pour le pôle Grand-Place ;

Considérant que le montant de la subvention est fixé à 60 % de 250.550 € TVAC, soit 150.330 € TVAC ;

Considérant que la Commune s'engage à acquérir les biens dans les 12 mois de la notification du présent avenant ;

Considérant que les documents d'engagement se présentent sous la forme d'un arrêté ministériel modifiant celui du 19 décembre 2016 accompagné d'un avenant n° 1 à la convention-exécution 2015b ;

Considérant que le SPW, Direction de l'Aménagement Opérationnel, a sollicité dans un premier temps l'accord de principe du Collège communal et dans un second temps, l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 12 mars 2019, a décidé de :

- donner un accord de principe favorable sur l'arrêté ministériel modifiant celui du 19 décembre 2016 et l'avenant n° 1 à la convention-exécution 2015b, l'accompagnant.
- transmettre cette décision, au SPW, Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme, Direction de l'aménagement opérationnel
- porter le point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal pour approbation

Considérant que le Conseil communal doit approuver l'arrêté ministériel modifiant celui du 19 décembre 2016 et l'avenant n°1 à la convention-exécution 2015b, l'accompagnant;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'arrêté ministériel modifiant celui du 19 décembre 2016 et l'avenant n°1 à la convention-exécution 2015b, l'accompagnant.

Article 2 : de transmettre la présente décision, au SPW, Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme, Direction de l'aménagement opérationnel, Mr DACHOUFFE, Directeur, rue des Brigades d'Irlande n°1 à 5100 Namur.

871.4 - Communes de Dour et Hensies - Plan Communal d'Aménagement dit "La Porte des Hauts-Pays" à Dour et Hensies en vue de réviser le plan de secteur de Mons-Borinage (PCAR) - Adoption du projet définitif et déclaration environnementale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (ci-après « CWATUP »), notamment les articles 46, 47, 48 ;

Vu l'arrêté royal du 13 août 1962 approuvant le périmètre de reconnaissance économique et d'expropriation dit « Zoning Dour-Elouges » sur le territoire de la commune de Dour ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif wallon du 9 novembre 1983 arrêtant le plan de secteur de Mons-Borinage ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2010 approuvant la révision du plan de secteur MONS-BORINAGE, laquelle prévoit, notamment, l'inscription d'une nouvelle zone d'activité économique mixte (ci-après « ZAEM ») sur les communes de Dour et Hensies

au Nord-Ouest de la « ZAE de Dour-Elouges », à l'angle de l'avenue du Saint Homme et de la limite communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2013 portant sur l'adoption de la liste des projets de plans communaux d'aménagement élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur en application de l'article 49bis du CWATUP, complété par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2015, qui prévoient la révision du plan de secteur de MONS-BORINAGE sur les communes de Dour et Hensies ;

Considérant que, par son courrier du 18 juillet 2014, l'intercommunale IDEA, acteur de développement économique, informe les Collèges communaux de Dour et Hensies de sa volonté de mettre en œuvre un vaste plateau à vocation économique dans le prolongement de la ZAE « Dour-Elouges », constituant ainsi le Pôle économique de la Porte des Hauts-Pays et, qu'à cet effet, elle a élaboré une demande d'établissement d'un PCAR révisant le plan de secteur de Mons-Borinage sur cette zone de « Dour-Elouges » ;

Vu la délibération du conseil communal de Hensies du 16 décembre 2015 demandant au Gouvernement wallon de prendre un arrêté décidant l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dit « La Porte des Hauts Pays » à DOUR (Dour et Elouges) et HENSIES (Thulin) en vue de réviser le plan de secteur de MONS-BORINAGE ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil communal de Dour demandant au Gouvernement wallon de prendre un arrêté décidant l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dit « La Porte des Hauts Pays » à DOUR (Dour et Elouges) et HENSIES (Thulin) en vue de réviser le plan de secteur de MONS-BORINAGE ;

Vu l'article 49 bis du CWATUP précisant que, pour les projets de plans communaux d'aménagement qui peuvent réviser le plan de secteur et repris sur la liste approuvée par le Gouvernement wallon, à la demande du Conseil communal, le Gouvernement autorise, par arrêté motivé, l'élaboration du plan communal d'aménagement révisionnel (ci-après « PCAR »), préalablement à l'adoption de l'avant-projet ;

Vu le prescrit de l'article 48 du CWATUP qui indique que le plan communal d'aménagement peut réviser le plan de secteur lorsqu'il existe des besoins, dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local, et que, le cas échéant, la compensation planologique ou alternative visée à l'article 46, § 1er, alinéa 2, 3°, est organisée à cette échelle ;

Considérant que le dossier élaboré par IDEA démontre les besoins qui peuvent être rencontrés par un aménagement local dans la perspective d'établir une réserve foncière industrielle constituée de grandes parcelles, configuration qui vient à manquer dans les disponibilités actuelles de la région Mons-Borinage, et d'intégrer la ZAEM d'Hensies à la ZAE de Dour-Elouges dans une dynamique globale d'aménagement d'un plateau économique ;

Considérant que ledit dossier propose des compensations planologiques organisées à l'échelle du territoire de Dour ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « La Porte des Hauts Pays » à DOUR (Dour et Elouges) et HENSIES (Thulin) en vue de réviser le plan de secteur de Mons-Borinage et de l'inscription d'une zone d'activités économiques industrielles, d'une zone d'habitat et, à titre de compensation planologique, d'une zone d'espaces verts et d'une zone agricole ;

Considérant que le plan communal d'aménagement est composé de 2 périmètres distincts :

- partie 1 - le périmètre « Activités économiques » sur les communes de Dour et Hensies,
- partie 2 - le périmètre « Chemin de Thulin » sur la commune de Dour ;

Considérant que l'élaboration de ce plan communal d'aménagement a pour objet la création d'un plateau ininterrompu à vocation économique entre les zones d'activités économiques de Hensies et de Dour (entre la N51 et la rue Benoît), visant à reconfigurer les zones d'activités économiques existantes « Dour-Elouges », « Dour-Bellevue » et « Hensies » en un seul parc d'activités ; que la reconfiguration de la zone fait suite à la révision du plan de secteur de MONS-BORINAGE approuvée par l'arrêté ministériel du 16 décembre 2010, laquelle a maintenu une zone agricole de faible superficie, enclavée entre deux zones dévolues aux activités économiques, en partie Nord du périmètre ; que cette nouvelle révision du plan de secteur permettra également de constituer une réserve foncière en grandes parcelles industrielles ;

Considérant qu'à cet effet, la révision concerne l'affectation de la zone agricole susnommée et de la zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel (ci-après « ZACCI ») qui se situent à l'Ouest du ruisseau « Le Grand Sequis » dans la partie centrale du plateau en zone d'activité économique ;

Considérant que, selon l'article 46, § 1er, 3°, du CWATUP, l'affectation d'une zone non-urbanisable en zone urbanisable doit faire l'objet d'une compensation planologique ou environnementale afin de conserver l'équilibre du plan de secteur ; que l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 identifie deux zones à titre de compensation planologique sur le territoire de la commune de Dour qui seront affectées en zone agricole, à savoir :

- la partie de la ZACCI située à l'Est du ruisseau «Le grand Sequis» (périmètre « activités économiques ») ;
- la partie de la zone d'activité économique industrielle (ci-après « ZAEI ») située au Sud, coïncée entre la zone de parc de l'ancienne carrière Waroquier et le chemin de Thulin, au droit duquel on reconstitue un front bâti par l'inscription d'une zone d'habitat en lieu et place de la ZAEI (périmètre « chemin de Thulin ») ;

Considérant que l'opportunité et la proportionnalité de ces compensations ont été analysées par l'évaluation des incidences ; que la première compensation, visant le remplacement de la ZACCI par une zone agricole (zone 1.1 dans le rapport sur les incidences environnementales, ci-après « RIE »), concerne un espace déjà actuellement de fait affecté à l'agriculture ; que l'urbanisation de cet espace menacerait la végétation existante et le ruisseau riverain ; que cela évite également de morceler le paysage de part et d'autre du ruisseau en imposant une limite physique à l'agrandissement du parc d'activités ; que la compensation par remplacement de la ZAEI (zones 2.1 et 2.2 dans le RIE) par une zone agricole concerne des terrains qui longent une zone d'habitat occupée par une vingtaine de maisons ; que cet espace est actuellement composé de prairies avec quelques bosquets et de fonds de jardin ; que ce changement d'affectation permet de préserver une respiration visuelle pour les riverains du chemin de Thulin ; que ces zones sont reprises au plan communal de développement de la nature en zone de développement, ce qui justifie également leur préservation ; que les nouvelles affectations sont, de plus, affinées par l'inscription de zone tampon et de protection écologique aux endroits plus sensibles ; que, ce

faisant, les compensations planologiques appréhendent les impacts des changements d'affectation aux endroits sensibles du site et de ses environs ;

Considérant qu'en conséquence, les propositions de compensations planologiques sont considérées comme pertinentes par le RIE en telle sorte qu'elles ne font pas l'objet de propositions alternatives ;

Vu les délibérations du 16 décembre 2015 du Conseil communal de Hensies et du 27 avril 2017 du Conseil communal de Dour désignant IDEA en qualité d'auteur de projet agréé du PCAR ;

Considérant que IDEA est dûment agréé pour l'élaboration et la révision de plans communaux d'aménagement ;

Vu l'article 51, § 1er, du CWATUP qui précise que le Conseil communal adopte provisoirement le projet de PCAR établi sur la base d'une analyse de la situation existante de fait et de droit accompagné du rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que l'avant-projet réalisé par IDEA comporte, pour chacun des périmètres du PCAR :

- la situation existante de fait et de droit et les cartes s'y rapportant ;
- un plan de destination pour chaque périmètre et les options d'aménagement ;

Vu la délibération du Conseil communal de Dour du 27 avril 2017 adoptant l'avant-projet de PCAR dit « La Porte des Hauts Pays » sur la commune de Dour, décidant de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales et d'en approuver le contenu ;

Vu la délibération du Conseil communal de Hensies du 17 mai 2017 adoptant l'avant-projet de PCAR dit « La Porte des Hauts Pays » sur la commune de Hensies, décidant de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales et d'en approuver le contenu ;

Considérant que, conformément à l'article 50, § 2, du CWATUP, les avis de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de Dour, de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire (devenu le Pôle Aménagement du Territoire), du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (devenu le Pôle Environnement), de la DGO1 et de la DGO3, ont été sollicités quant au contenu du RIE, suite à l'approbation par les Conseils communaux du 27 avril 2017 à Dour et du 17 mai 2017 à Hensies ;

Considérant l'avis favorable unanime de la CCATM de Dour quant au contenu du RIE, émis en séance le 29 novembre 2017 ;

Considérant l'avis défavorable de la DGO1 quant au contenu du RIE dans son courrier du 7 décembre 2017, déplorant l'absence de référence concernant le carrefour du Saint-Homme et l'aménagement du giratoire sur la N51, ayant fait l'objet d'une esquisse soumise à l'administration communale de Hensies en date du 20 décembre 2016, et pour laquelle le Collège communal a informé la DGO1, dans son courrier du 11 mai 2017 qu'il ne validait pas ladite proposition ;

Considérant qu'à cet effet, le cahier des charges relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales a été modifié en

conséquence en faisant mention de l'intérêt particulier pour les questions de mobilité et d'accessibilité soulevées par l'avant-projet de PCAR, lesquelles devant être investiguées par l'auteur de projet ;

Considérant que la CRAT, le CWEDD et la DGO3 n'ont pas remis d'avis quant au contenu du RIE ;

Vu l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 relatif à l'élaboration du plan communal d'aménagement, qui précise que le rapport sur les incidences environnementales devra notamment :

- examiner l'adéquation entre les options et prescriptions du plan communal d'aménagement et la qualité des sols résultant des anciennes activités minières, avec, le cas échéant, en cas de suspicions de pollution, l'établissement d'une étude d'orientation et, le cas échéant, de caractérisation ;
- examiner la pertinence de l'affectation en zone d'activité économique industrielle telle que proposée en révision du plan de secteur, au regard, entre autre, des contraintes présentes sur le site ;
- démontrer que le nouveau réseau viaire sera en adéquation avec le trafic de transit qui traversera le périmètre d'étude pour relier le giratoire de la taule, situé au carrefour entre la N552 et l'avenue du Saint-Homme, à la N549 ;
- examiner la pertinence du maintien du périmètre de réservation prévu au plan de secteur en vue de réaliser le contournement de Dour, en ce que le contournement en projet n'emprunte pas la portion sud du périmètre ;

Considérant la convention de marché conjoint relative à la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales établie le 25 octobre 2017 entre les communes de Dour et Hensies, laquelle précise que la commune de Dour assurera, en leur nom collectif, la gestion de la procédure et le rôle de pouvoir adjudicateur dans la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration dudit RIE ;

Vu la décision du conseil d'administration d'IDEA du 25 octobre 2017 décidant d'approuver la prise en charge par IDEA des frais d'étude relatifs à l'élaboration du RIE (préfinancée à 85 % par Dour et 15 % par Hensies) ;

Vu la délibération du 25 octobre 2017 du Conseil communal de Hensies décidant d'approuver le cahier des charges et de lancer le marché de services pour l'élaboration d'un RIE dans le cadre d'une procédure négociée sans mesure de publicité préalable ;

Vu la délibération du 16 novembre 2017 du Conseil communal de Dour décidant d'approuver et de lancer le marché de services pour l'élaboration d'un RIE dans le cadre d'une procédure négociée sans mesure de publicité préalable ;

Vu la décision du 15 janvier 2018 du Collège communal de Dour en concertation avec la commune de Hensies, de notifier l'atelier d'architecture DR(EA)2M SPRL en lui attribuant le marché de services pour l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que le contenu du rapport sur les incidences environnementales établi par DR(EA)2M est en tout point conforme au contenu de l'article 50,§ 2, du CWATUP et comporte un rapport technique accompagné d'un résumé non-technique ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales est établi sur la base de l'avant-projet de PCAR dit « La Porte des Hauts Pays » sis sur les communes de Dour et Hensies ;

Vu l'avis du Fonctionnaire délégué du 27 août 2018 sur le projet de PCAR ;

Considérant les modifications apportées au projet de PCAR sur base des différents avis reçus ;

Vu la délibération du 10 septembre 2018 du Conseil communal de Hensies fixant définitivement le contenu du rapport sur les incidences environnementales au vu des avis reçus, décidant d'adopter provisoirement le projet de PCAR dit « La Porte des Hauts Pays » sur la commune de Hensies ainsi que le rapport sur les incidences environnementales (RIE) y relatif ; que cette décision charge également le Collège de soumettre le projet de PCAR accompagné du RIE à enquête publique et de solliciter dans les 8 jours de la clôture de celle-ci l'avis des différentes instances (à savoir : DGO1, DGO3, DGO6, Elia, Pôle Aménagement, Pôle Environnement) sur l'ensemble du dossier ; qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le dispositif de l'article 1er de cette délibération, en ce qui faut lire « 17 mai 2017 » au lieu de « 27 avril 2017 » ;

Vu la délibération du 20 septembre 2018 du Conseil communal de Dour fixant définitivement le contenu du rapport sur les incidences environnementales au vu des avis reçus et décidant d'adopter provisoirement le projet de PCAR dit « La Porte des Hauts Pays » sur la commune de Dour ainsi que le rapport sur les incidences environnementales (RIE) y relatif, et de solliciter dans les 8 jours de la clôture de celle-ci, l'avis des différentes instances (à savoir : DGO1, DGO3, DGO6, Elia, CCATM de Dour, Pôle Environnement) sur l'ensemble du dossier ;

Considérant que les mesures de publicité relatives à l'enquête publique ont bien été respectées, conformément à l'article 4 du CWATUP ;

Considérant que le dossier complet de PCAR et le RIE y relatif ont été soumis à enquête publique, simultanément sur les communes de Dour et Hensies, du 5 octobre 2018 au 5 novembre 2018 inclus ;

Considérant qu'une réunion d'information accessible au public s'est déroulée à Dour le 23 octobre 2018 ; vu le procès-verbal relatif à cette réunion ;

Considérant qu'une réunion d'information accessible au public s'est déroulée à Hensies le 24 octobre 2018 ; vu le procès-verbal relatif à cette réunion ;

Considérant que le projet présenté dans le cadre de l'enquête publique n'a suscité aucune remarque écrite ;

Considérant que, conformément à l'article 51, § 3, du CWATUP, faisant suite à la clôture de l'enquête publique, les avis de la CCATM de Dour, du Pôle Aménagement (CRAT), du Pôle Environnement (CWEDD), de la DGO1, de la DGO3, de la DGO6 et d'ELIA ont été sollicités en date du 9 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du 21 décembre 2018 du Pôle Environnement (CWEDD) ;

Considérant que le Pôle Aménagement estime que le projet permettra une certaine cohérence planologique en envisageant de connecter la zone d'activité économique mixte au nord avec la zone d'activité économique industrielle actuelle, et répondra à un besoin

existant en grandes parcelles industrielles dans la zone et à un besoin économique plus local ; qu'en outre, le projet présente une bonne accessibilité vu son implantation à proximité de la N51 ainsi que des autoroutes E19 et E42 et vu qu'il est situé à faible distance des transports en commun (gare, bus) ;

Considérant que le Pôle Aménagement apprécie que le PCAR comporte des objectifs afin de répondre aux impositions du CoDT, vu que ce plan deviendra un Schéma d'Orientation Local ;

Vu l'avis favorable conditionnel du 17 janvier 2019 de la DGO3 ;

Vu l'avis favorable conditionnel du 15 janvier 2019 de la DGO6 ;

Vu l'avis d'ELIA du 20 décembre faisant état des dispositions légales pour toute intervention à proximité immédiate de leurs installations et des consignes de sécurité y relative ;

Considérant que la CCATM de Dour, la DGO1 et le CWEDD (Pôle Environnement) n'ont pas remis d'avis quant au contenu du projet de PCAR et, qu'en ces circonstances, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que, pour chaque avis reçu, la réponse formulée par l'auteur de projet est considérée comme satisfaisante ;

Considérant que certaines remarques émises tant par les instances et services consultés que par l'auteur de l'évaluation environnementale ne concernent pas le PCAR, eu égard au degré de précision qui est le sien, mais devront être appréhendées à l'occasion de l'élaboration et de l'éventuelle autorisation des projets soumis à permis ;

Considérant que la déclaration environnementale produite par le Conseil communal de Hensies résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le projet de PCAR et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis, réclamations et observations émis ont été pris en considération ainsi que les raisons du choix du plan tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;

Considérant que la déclaration environnementale produite par le Conseil communal de Dour résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le projet de PCAR et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis, réclamations et observations émis ont été pris en considération ainsi que les raisons du choix du plan tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;

Considérant que l'avant-projet de PCAR a été approuvé par les Conseils communaux de Dour et Hensies respectivement les 17 mai 2017 et 27 avril 2017 ; qu'en application de l'article D.II.67 du Code du Développement Territorial, la procédure d'élaboration des PCAR dont l'avant-projet ont été adoptés avant le 1er juin 2017 se poursuit en application du CWATUP ;

Considérant que la révision du plan de secteur intervenue le 16 décembre 2010 entérine le maintien d'une zone agricole centrale d'une taille réduite enclavée au sein de zones d'activité économique ; que le PCAR vise à constituer un plateau à vocation économique d'un seul tenant en remplaçant ladite zone agricole essentiellement par une ZAEI ;

Considérant que l'objectif est, ce faisant, de permettre l'implantation d'entreprises nécessitant de grandes superficies, constituant de ce fait des « locomotives économiques » ; que les disponibilités foncières pour ces dernières sont actuellement

localement insuffisantes ; que le PCAR inclut le tracé du futur contournement de Dour qui servira également de voirie de desserte pour les nouvelles entreprises du parc d'activités ;

Considérant que la position du périmètre de PCAR en zone frontalière, à proximité des autoroutes E19 et E42, ainsi que du pôle de Mons renforce son attractivité ; que l'inscription d'une nouvelle ZAEI permet de rassembler les activités économiques et ainsi en éviter la dispersion, profitant notamment de nouvelles infrastructures compatibles avec l'activité économique, telle que la future voirie de contournement de Dour ;

Considérant que le RIE (pp. 73-77) analyse la compatibilité du PCAR avec l'article 1er du CWATUP ; que, sur le plan de la satisfaction des besoins économiques et sociaux, il apparaît que le site ici en question est le plus adéquat en Région wallonne et dans la région du Borinage pour accueillir de grandes entreprises industrielles ; qu'il s'agit du seul site présent dans le Borinage à posséder plus de 50 ha d'un seul tenant ; que l'environnement, déjà largement destiné aux activités économiques, justifie les nouvelles affectations ; que les impacts du PCAR et de l'urbanisation projetée, notamment au niveau de la mobilité, du paysage, de l'environnement et de l'agriculture, sont largement compensés par le développement économique et social que ce plan permet ; que le PCAR contribue au travers de la révision du plan de secteur à un renforcement du pôle économique existant, équivalent à 800 emplois, constituant ainsi une amélioration de l'indicateur relatif au droit au travail ;

Considérant qu'en ce qui concerne la conformité au schéma de développement régional (ci-après « SDER »), comme le relève le RIE (pp. 45-46), le contenu du PCAR est cohérent avec sa localisation le long d'un eurocorridor important et à l'appui du pôle transfrontalier de Mons ; qu'il est également conforme aux objectifs du SDER en ce qu'il structure l'espace wallon, intègre la dimension suprarégionale dans le développement spatial de la Wallonie et contribue à la création d'emplois et de richesses ;

Considérant que le PCAR respecte le prescrit de l'article 46, § 1er, du CWATUP ; que l'obligation de compensation (3°) a été abordé ci-dessus ; que la nouvelle ZAEI n'est pas concernée par la nécessité d'être attenante à une autre zone destinée à l'urbanisation, même si tel est pourtant le cas ; que la forme, la profondeur et la localisation de la nouvelle ZAEI imposent une mise en œuvre ne prenant pas la forme d'un développement linéaire le long des voiries attenantes (2°) ;

Considérant qu'en ce qui concerne les périmètres visés aux articles 136 et 136bis du CWATUP, il s'agit de questions qui devront être appréhendées à l'occasion des demandes de permis et au vu des modalités prévues par celles-ci ; qu'en ce qui concerne les aléas d'inondation et de ruissellement, un avis spécifique devra être demandé à la DGO3, conformément à l'article R.IV.35-1 du CoDT ; qu'en ce qui concerne les risques liés à la stabilité du sol et à la présence de puits de mines, par sécurité, il y a lieu d'imposer qu'une étude géotechnique soit jointe à toute demande de permis visant la construction/modification d'un bien situé dans les zones de contrainte identifiées dans l'avis de la DGO3 daté du 17 janvier 2019 (D0903/2016/DESU/RPS-264) ; que le contenu de cette étude devra correspondre aux exigences dudit avis ; qu'il en va de même en l'absence de construction/modification d'un bien totalement ou partiellement situé dans une de ces zones de contraintes ;

Considérant que, comme le relève l'avis de la DGO3 daté du 17 janvier 2019 (D0903/2016/DESU/RPS-264), un dossier d'étude d'orientation a été introduit par l'IDEA ; que ce dossier couvrant le périmètre du plan communal a été approuvé le 14 février 2018 avec

la conclusion qu'aucune autre investigation n'était nécessaire ; que, dès lors, des certificats de contrôle du sol seront délivrés et diffusés via la Banque de Données de l'Etat des Sols ;

Considérant que la quasi-totalité de la surface du périmètre est occupée par les activités humaines ou des cultures intensives peu intéressantes sur le plan écologique, toutefois ponctué en périphérie et sur les abords immédiats de spots de biodiversité dont les berges du ruisseau du Grand Sequis, et que la zone Natura 2000 la plus proche se situe à 1,5 km ;

Considérant que les sources de biodiversité sont donc très localisées ; que la mise en œuvre du projet doit permettre de créer un véritable maillage écologique propice au développement de la biodiversité ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'incidence paysagère, il faut rappeler qu'une grande partie du périmètre du PCAR est déjà urbanisable ; qu'au surplus, ce dernier apporte une cohérence globale à la mise en œuvre du parc d'activités en évitant une fragmentation paysagère ; qu'il permet également d'encadrer l'urbanisation afin qu'elle soit mieux intégrée dans l'environnement bâti et non bâti ; qu'au surplus, sur recommandation du RIE, le projet de PCAR prévoit l'élaboration d'une étude paysagère complémentaire pour toute intervention qui dépasserait les gabarits repris dans les prescriptions urbanistiques, ainsi que diverses mesures à mettre en œuvre dans la zone tampon et la zone de recul en faveur d'une meilleure intégration paysagère et du renforcement du maillage écologique ;

Considérant qu'eu égard à la présence potentielle de site archéologique, le service Archéologie de la Région wallonne sera contacté avec le lancement des travaux des voiries et des infrastructures communes afin d'effectuer les travaux de sondages archéologiques avant les travaux de terrassement du site, comme le suggère le RIE ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'impact sur l'agriculture, si 110 ha des deux périmètres du PCAR sont effectivement occupées par des terres agricoles, seuls 14 ha sont réellement impactés par la révision du plan de secteur, le plateau étant déjà principalement affecté à l'activité économique ; qu'à ce propos, il s'agit d'une situation précaire connue des propriétaires terriens et exploitants ; que les compensations planologiques inscrivent de nouvelles zones destinées à l'agriculture ; qu'en tout état de cause, les agriculteurs doivent percevoir, en cas d'expropriation et en application de l'article 16 de la Constitution, une juste indemnité qui doit les dédommager de tous leurs préjudices et leur permettre d'acquérir des terres de même valeur ; que les exploitants agricoles perçoivent notamment dans ce cadre une indemnité qui compense la perte de revenus durant le temps nécessaire pour retrouver ces terres de remplacement ;

Considérant que la mise en œuvre du PCAR n'aura pas d'impact sur l'état de conservation du patrimoine repris à l'inventaire du Patrimoine et des Bâtiments et sites classés, et n'aura ni d'impact matériel, ni d'impact sur l'intégration paysagère des bâtiments classés situés aux alentours ;

Considérant que les incidences potentielles en termes de bruit et sur la qualité de l'air sont davantage inhérentes à la mise en œuvre du PCAR, à savoir les travaux d'équipements et l'implantation des entreprises, eux-mêmes soumis à permis ;

Considérant que l'évaluation des incidences en matière de mobilité est basée sur trois scénarios d'occupation de la zone d'activité économique, dont un scénario extrême en termes de création d'emplois et d'usagers de la voirie ; que l'analyse de ces trois scénarios ne remet pas en cause le schéma d'accessibilité proposé dans l'avant-projet de PCAR,

moyennant toutefois des aménagements complémentaires à envisager en fonction des besoins ;

Considérant que l'itinéraire de contournement de Dour s'appuie principalement sur l'actuelle rue Benoit ; qu'en conséquence, le statut de voirie de desserte principale de la ZAE correspond davantage à la future connexion entre l'actuel rond-point de la Taule et le futur rond-point sur la N51 ;

Considérant que l'abrogation ou le déplacement partiel du périmètre de réservation pour le contournement de Dour se justifie pour de multiples raisons, parmi lesquelles le récent projet de voirie de contournement sur un itinéraire alternatif traversant le périmètre 2 du PCAR, ainsi que la simplification des démarches administratives pour les riverains sis à l'intérieur dudit périmètre de réservation ;

Considérant les recommandations relatives aux documents graphiques et littéraires reprises dans le RIE, parmi lesquelles la nécessité d'une anticipation de l'interprétation du contenu du PCAR en Schéma d'Orientation Local (SOL) dès son entrée en vigueur ;

Considérant que l'analyse des affectations alternatives du RIE établit que les affectations proposées dans le PCAR sont les plus à même de répondre aux besoins et à la demande ;

Considérant l'interdépendance des territoires de Dour et Hensies au sein du périmètre de PCAR, il a été choisi de rédiger une seule délibération pour les deux Conseils communaux, rappelant toutefois que chaque commune n'est compétente qu'à l'égard de ce qui concerne son propre territoire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 12 mars 2019, a décidé de porter le point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal;

Considérant que le Conseil communal doit :

- adopter définitivement le projet de PCAR dit « La Porte des Hauts Pays » sur les communes de Dour et Hensies,
- approuver la déclaration environnementale jointe en annexe
- charger le collège de soumettre le dossier complet du projet de PCAR accompagné du RIE et de la déclaration environnementale au Fonctionnaire délégué pour approbation ministérielle.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter définitivement le projet de PCAR dit « La Porte des Hauts Pays » sur les communes de Dour et Hensies, sous réserve qu'un article 12bis soit ajouté aux prescriptions générales dont le contenu est le suivant :

« Une étude géotechnique sera jointe à toute demande de permis visant la construction/modification d'un bien situé dans les zones de contrainte identifiées dans l'avis de la DGO3 daté du 17 janvier 2019 (D0903/2016/DESU/RPS-264). Le contenu de cette étude devra correspondre aux exigences dudit avis. Il en va de même en

l'absence de construction/modification d'un bien totalement ou partiellement situé dans une de ces zones de contraintes.

Le service Archéologie de la Région wallonne sera contacté avec le lancement des travaux des voiries et des infrastructures communes afin d'effectuer les travaux de sondages archéologiques avant les travaux de terrassement du site. » ;

Article 2 : d'approuver la déclaration environnementale jointe en annexe ;

Article 3 : de charger le collège de soumettre le dossier complet du projet de PCAR accompagné du RIE et de la déclaration environnementale au Fonctionnaire délégué pour approbation ministérielle.

581.15 - Voirie - Circulation routière: mesures permanentes - projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Demande d'interdiction de stationner - Rue des Ecoles - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande reçue d'un riverain de la rue des Ecoles qui éprouve des difficultés à sortir et à entrer dans son garage lorsque des véhicules sont garés à la limite de celui-ci ;

Considérant que suite à l'enquête effectuée sur place, il est constaté que ce riverain éprouve de réelles difficultés à accéder à son garage lorsqu'un véhicule est stationné à la limite de celui-ci ;

Considérant que plusieurs entrées carrossables sont concernées par la même problématique ;

Considérant que l'étroitesse du trottoir combiné à la présence d'un escalier complique fortement l'accès à la porte d'entrée du n°28 de la rue des Ecoles lorsqu'un véhicule est stationné le long de celui-ci ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de tracer des loges de stationnement au sol afin de matérialiser clairement les zones de stationnement ;

Considérant que la demande est fondée ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. Dans la rue des Ecoles :

- L'interdiction de stationner existante du côté impair est abrogée ;
- Des zones de stationnement sont délimitées au sol du côté pair, en conformité avec le plan (croquis), ci-joints ;
- Le stationnement est interdit du côté impair, le long du n°27 sur une distance de 20 mètres dans la projection des garages situées entre les n°2 et 14 ;

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Art. 2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

581.15 - Voirie - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Suppression d'un emplacement PMR à la rue du Roi Albert - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande des riverains de la rue du Roi Albert qui souhaitent que l'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite existant le long du n°16 soit abrogé ;

Considérant que cet emplacement est devenu inutile étant donné que l'ancienne locataire de cette maison a quitté les lieux ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. Dans la rue du Roi Albert, les mesures relatives à la réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes à mobilité réduite le long du n°16 sont abrogées.

Art 2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

572 - Désaffectation de sépultures en état d'abandon - Rectification

Considérant le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Conformément à l'article L1232-12§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Etant donné qu'en date du 17 octobre 2017, un acte du Bourgmestre a constaté l'état d'abandon des sépultures en terrain concédé désignées ci-après :

Cimetière de Blaugies : C12/0073 - C12/0072 - C12/0071 - C12/0070 - C12/0069 - C12/0068 - C12/0067 - C12/0064 - C12/0066 - C12/0063 - C12/0062 - C12/0061 - C12/0060 - C12/0059 - C12/0058 - C12/0065 - C12/0041 - C12/0040 - C12/0038 - C12/0037 - C12/0036 - C12/0034 - C12/0033 - C12/0032 - C12/0031 - C12/0027 - C12/0022 - C12/0010 - C12/0009 - C12/0007 - C12/0006

Cimetière d'Elouges n° 5 - : C06/0041 - C04/0037 - C04/0026 - C03/0022

Cimetière de Wihéries : C04/0001 - C04/0003 - C04/0004 - C04/0088 - C04/0055 - C04/0053 - C06/0051 - C08/0003 - C07/0002

Vu que cet acte a été affiché sur les lieux de sépulture et à l'entrée de chaque cimetière du 20 octobre 2017 au 15 décembre 2018, soit un an au moins ;

Considérant qu'à ce jour, les sépultures citées ci-dessus n'ont pas été remises en état ;

Attendu qu'en séance du 29 janvier dernier, le Conseil communal a décidé de mettre fin au droit à la concession pour les sépultures désignées ci-dessus et de désaffecter les concessions de sépulture pour les cimetières de Blaugies, Wihéries et Elouges Monceau en lieu et place de Blaugies, Wihéries et Elouges n° 5 ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de retirer la décision du Conseil communal du 29 janvier dernier ;

Vu la loi communale ;

DECIDE :

- de retirer sa décision du 29 janvier 2019;
- de mettre fin au droit à la concession pour les sépultures désignées ci-dessus ;
- de désaffecter ces concessions de sépulture dans les cimetières de Blaugies, Wihéries et Elouges n° 5.

185.2 - CPAS - Rapport d'activités 2018 de la Commission Locale pour l'Energie (CLE) - Communication

Vu le courrier du CPAS par lequel il transmet, conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz et de l'électricité, le rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie 2018 à destination du Conseil communal ;

Considérant que ce rapport fait état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que la suite qui lui a été réservée ;

PREND ACTE,

Du rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie (CLE) communiqué par le CPAS.

Points présentés en urgence

Point supplémentaire - Projet de motion zéro plastique dans les services de l'Administration communale

Considérant que le réchauffement climatique est un problème mondial confirmé par les scientifiques et soulevé actuellement par bon nombre de manifestations de la part des citoyens qui réclament des actions concrètes;

Considérant que l'utilisation du plastique à usage unique a des conséquences environnementales et climatiques compte tenu des ressources utilisées et de l'énergie dépensée pour un usage limité ;

Considérant que des alternatives peu coûteuses et plus durables existent ;

Considérant que l'administration communale doit jouer un rôle d'exemple et ce de manière à sensibiliser nos concitoyens ;

Considérant que le groupe Dour Demain interpelle le Collège Communal afin que dans l'administration communale et les services communaux au sens large incluant donc les écoles :

-les biens tels que poubelles, récipients (bouteilles, gobelets etc), sacs, chaises, matériel de bureau, plastique à usage unique, certains outillages,... qui ont durée de vie relativement limitée et doivent être, pour certains, régulièrement changés soient évités voire bannis;

-que les objets repris ci dessus soient remplacés en fin de vie par des matériaux/objets plus durables;

-que des actions concrètes soient menées afin de réduire l'empreinte écologique, de donner un signal fort du changement et un exemple important pour tous. L'objectif est aussi de permettre de faire changer les mentalités et de faire prendre conscience de l'enjeu climatique actuel, et surtout de montrer aux citoyens qui sont descendus dans la rue ces derniers temps et qui, au quotidien, réalisent des petites actions à leur échelle, qu'ils sont entendus.

DECIDE de mettre en oeuvre les actions suivantes :

- supprimer les plastiques à usage unique dans l'ensemble des services communaux

- s'engager durablement dans un processus concret de suppression des objets plastiques au sein de l'administration en prévoyant :

- d'insérer dans les cahiers de charges une clause prévoyant l'obligation pour tout soumissionnaire de privilégier une solution dans la matière la plus respectueuse de l'environnement pour l'objet en question en lien avec sa production et son temps de vie;
- d'élaborer des critères spécifiques d'attribution liés à cette protection de l'environnement le tout en lien avec le travail de l'eco-conseiller de la commune

- d'œuvrer au quotidien pour que l'ensemble des services communaux voie son utilisation de plastique diminuée et à plus long terme, supprimée

- de mettre à disposition des agents communaux le nécessaire afin de réduire leur consommation de plastique sur le lieu de travail

- d'utiliser pour ce faire des supports de communication les plus durables possibles
- de faire rapport, dans un an, au Conseil communal, quant à l'évolution de la situation.

504.2 - Questions orales de Monsieur Joris DURIGNEUX au Collège communal

Monsieur Joris DURIGNEUX a souhaité poser deux questions orales au Collège communal. En voici le texte :

1) *Évolution du nettoyage de l'étang de nage, avancement ;*

Monsieur Pierre CARTON, Président de séance, communique le planning relatif au nettoyage de l'étang de nage avant l'ouverture :

- *Vidange du bassin de nage fin 2018 (énormément de feuilles, boues et sable, fosse comblée) ;*
- *Nettoyage du bassin en janvier et février ;*
- *Nettoyage du biofiltre fin février, du puits début mars ;*
- *Réparation du liner le 12 mars ;*
- *Début du remplissage le 18 mars pour une durée estimée à 4 semaines ;*
- *Du 19 mars à aujourd'hui : nettoyage via le robot ;*
- *Du 19 mars à aujourd'hui : nettoyage de la cascade, du jardin aquatique, du solarium, de l'aire de jeux d'eau et des abords, parterres et y compris parcours Vita ;*
- *2ème quinzaine d'avril : remise en fonctionnement des installations hydrauliques.*

2) *Expression du groupe Votre Dour dans le bulletin communal. Évolution.*

Le Président de séance, Monsieur Pierre Carton, répond que la majorité est favorable à l'ouverture; dès lors, chaque groupe politique disposera d'une demi page pour s'exprimer et ce dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur qui devra être modifié en ce sens.

504.2 - Question orale de Monsieur Marc COOLSAET au Collège communal

Monsieur Marc COOLSAET a souhaité poser une question orale au Collège communal. En voici le texte :

"Demande d'information sur la mise en oeuvre d'une ligne de bus entre DOUR et MONS. Quel coût pour la commune ? Accord avec le TEC ? Faisabilité ?"

Monsieur Pierre Carton répond qu'il ne s'agit pas d'un projet communal et qu'aucun coût n'est prévu pour la commune. Pour le reste, il s'agirait d'une ligne directe partant du grand parking jouxtant la grand place pour arriver à Mons.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Pour le Bourgmestre f.f.,